



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant
une réserve temporaire de pêche
sur la rivière *Dordogne*
à la digue des Aubarèdes

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant l'application de l'article R 436-71 du code de l'environnement,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2015 interdisant la navigation 30 m en amont de la digue des Aubarèdes,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué, sur la rivière *Dordogne* à la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu-sur-Dordogne, une réserve de pêche entre les limites suivantes :

- amont : 50 mètres en amont de la digue
- aval : 50 mètres à l'aval de la digue.

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de Beaulieu-sur-Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, les agents techniques de l'office National de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane Lac